

Skhirat, le 30 mai 2002

Assises Nationales des Professions Libérales

Monsieur le Président,

Mesdames et Messieurs,

Permettez-moi, tout d'abord, de vous remercier pour votre invitation à cette rencontre consacrée à « l'examen de la situation présente et future des professions libérales ». La présence de la Direction des impôts à ce forum témoigne de l'intérêt qu'elle porte aux questions qui touchent à l'organisation et au développement de vos professions.

Ces dernières années des restructurations fondamentales ont touché les différentes professions. Il est de notre devoir de prendre en considération cette évolution et de nous remettre en question pour apporter les solutions juridiques et fiscales nécessaires à l'amélioration de l'environnement économique.

Vos professions sont en contact direct et permanent avec l'administration fiscale. La fréquence de ces contacts nous permet de décrypter vos attentes, d'être sensibles à vos préoccupations et d'écouter vos doléances. Toutes nos actions tendent à vous accompagner dans vos efforts quotidiens en insistant, bien évidemment, sur le respect des règles. Parmi ces règles, celles du droit fiscal constituent, sans aucun doute, une de vos préoccupations majeures.

Les professions libérales, on le sait, se caractérisent, pour la plupart d'entre elles, par les relations directes et particulières qu'elles entretiennent avec leurs

clients. Elles ne sont, toutefois, pas homogènes et la législation fiscale en vigueur dans notre pays n'en donne pas de définition précise.

La note circulaire relative à l'Impôt Général sur le Revenu est la seule à proposer une définition qui distingue entre les professions commerciales et les activités libérales. Elle précise, à cet égard, que les titulaires de ces professions exercent des activités à dominance intellectuelle (activités scientifiques, littéraires, artistiques, juridiques...), qu'ils relèvent du droit civil et les recettes qu'ils perçoivent constituent habituellement la rémunération de leur travail personnel. Néanmoins, cette distinction n'aboutit pas comme dans certains pays, (France, Tunisie, Algérie...) à classer leurs résultats dans l'une de ces deux catégories : Bénéfices Industriels et Commerciaux (B.I.C.) ou Bénéfices Non Commerciaux (B.N.C.).

Autrement dit, il est malaisé d'en dresser une liste exhaustive. Toutefois nous pouvons considérer comme telles les professions médicales, juridiques, comptables et fiscales, les architectes, les hommes de lettres et artistes...

Les professions libérales ainsi définies, il convient pour plus de clarté de notre exposé d'aborder trois aspects :

- Le traitement fiscal de ces professions ;
- les avantages qui leur sont octroyés dans le cadre du droit commun ;
- le régime conventionnel.

I- Le traitement fiscal des professions libérales

D'emblée, il convient de rappeler que ces professions ne disposent pas d'une fiscalité spécifique. Elles sont normalement soumises aux règles générales qui s'appliquent à toutes les autres activités exercées par des personnes physiques et donc assujetties notamment, à l'impôt des patentes, à la taxe urbaine, à l'impôt général sur le revenu et à la T.V.A.

S'agissant de la patente, les différentes activités sont classées dans la brochure relative à cet impôt. Ensuite, à la valeur locative, base de taxation, déterminée pour chaque entrepreneur est appliqué le taux proportionnel correspondant. Il est clair que l'imposition, à ce niveau, comme en matière de taxe urbaine dépendra de l'importance des éléments à prendre en compte pour la détermination de la valeur locative.

En matière d'I.G.R., le professionnel peut choisir d'exercer son activité à titre individuel ou sous l'une des formes de sociétés de personnes prévues par l'article 8 du texte de l'I.G.R. (société de fait, association en participation...).

Par ailleurs, le régime du Résultat Net Réel (R.N.R.) est le régime de droit commun. Cependant, il peut opter pour celui du Résultat Net Simplifié (R.N.S.), sachant que le législateur a exclu, d'entrée de jeu, ces professions du régime du forfait.

Nous tenons, cependant, à préciser que cette option pour le R.N.S est subordonnée à une limite de chiffre d'affaires. En effet, ces activités peuvent être placées sous le régime du R.N.S si le chiffre d'affaires annuel ou porté à l'année ne dépasse pas 500 000 DH. De plus, il convient de préciser que ce régime n'admet pas le report déficitaire, c'est-à-dire que le professionnel qui constate un déficit au cours d'un exercice ne peut le déduire du résultat des exercices suivants ; de même qu'il n'est pas autorisé à constituer des provisions.

Le contribuable est également soumis à une cotisation minimale calculée au taux de 6% sur le montant des produits d'exploitation hors T.V.A. depuis l'année 2001. Il s'agit d'un versement annuel considéré comme un acompte sur l'impôt dû. Payé en janvier de chaque année, il est imputable sur l'impôt des trois exercices qui suivent ; après cette période, le reliquat est acquis au trésor. Il convient de souligner que cette cotisation n'est pas due au titre des trois premiers exercices qui suivent le début de l'activité.

Concernant la T.V.A, nous tenons à rappeler que les actes médicaux ne sont plus soumis à cette taxe à partir de 2001, à l'instar de ce qui se fait dans d'autres pays. Cette exonération a été étendue par la loi de finances 2002 aux prestations fournies par les laboratoires d'analyse médicales ainsi que les

opérations et les actes effectués dans le cadre de leur profession par les exploitants de clinique, maisons de santé ou de traitement. Comme vous pouvez le constater, après plusieurs années, la profession a obtenu satisfaction.

Toujours en matière de Taxe sur la Valeur Ajoutée, les activités libérales sont soumises, soit au taux de 7% (avocats, notaires, adouls...) sans droit à déduction, soit au taux de 20% (architectes, experts comptables...) avec droit à déduction.

II- Les avantages de droit commun

A l'instar des autres activités, créer une entreprise nécessite certaines formalités à accomplir et prend du temps dans la mesure où la constitution d'une clientèle pour une profession libérale s'étale sur plusieurs années.

C'est pour cette raison qu'en matière d'impôt des patentes et de taxe urbaine, le législateur a accordé une exonération quinquennale à tous les secteurs d'activités qui débutent leur exploitation ou qui procèdent à son extension. Il s'agit là d'une mesure très importante pour certaines professions dont l'exercice nécessite l'acquisition d'un matériel coûteux. Cet avantage est également accordé aux investissements additionnels nouveaux.

Pour répondre aux demandes formulées par les opérateurs économiques en vue de réduire l'impôt des patentes, une mesure a été adoptée dans la loi de finances 2001. Ainsi, le taux servant à déterminer la valeur locative du matériel et outillage a été diminué de 7% à 4%.

Il importe de rappeler qu'en matière d'I.G.R, la taxation se fait sur la base d'un barème progressif et que les bénéfices réalisés, au cours d'un exercice, ne sont pas imposables s'ils n'excèdent pas 20 000 DH. Il convient d'ajouter que, puisque la cotisation minimale n'est pas due les trois premiers exercices, si le revenu annuel d'un contribuable ne dépasse pas 20 000 DH au cours de cette période triennale, aucune imposition ne sera exigée.

Par ailleurs, il importe de signaler que la charte des investissements de 1996 accorde une exonération de 50% de l'impôt sur le revenu pendant 5 ans aux activités nouvelles exercées dans certaines zones désignées par décret :

Al Hoceima, Berkane, Boujdour, Chefchaouen, Es-samara, Guelmim, Laâyoune, Jérada, Larache, Nador, Oued-Eddahab, Oujda-Angad, Tanger-Assilah, Fahs-Beni-Makada, Tan-Tan, Taroudante, Taounate, Tata, Taza, Taourirt, Tétouan.

III- Le régime conventionnel

La réforme fiscale marquait la volonté du législateur de parvenir à une meilleure connaissance des revenus dans le but d'élargir l'assiette et d'assurer une plus juste répartition de la charge fiscale. Elle devait pour cela se traduire par la généralisation de l'usage de la comptabilité. C'est dans cette perspective que la détermination du revenu imposable selon le résultat net réel a été instituée.

Au plan pratique, ces professionnels ont fait part des difficultés rencontrées pour tenir une comptabilité complète. En effet, avec l'institution de l'I.G.R. ces activités n'étaient plus éligibles au régime du forfait ; mais classées, en général, dans la catégorie des petites entreprises elles avaient la possibilité d'opter pour le régime du résultat net simplifié.

Anticipant les contraintes qui allaient se poser aux professionnels, le législateur a prévu un régime conventionnel transitoire, au moment de l'institution de l'I.G.R, non au profit des seules professions libérales mais réservé, en général, aux membres des organisations professionnelles qui en faisaient la demande. Il importe de rappeler que certaines de ces professions étaient déjà imposées sur la base d'un régime dérogatoire au temps de l'Impôt Bénéfices Professionnels.

A cet effet, l'article 27 de loi relative à l'I.G.R. précise que « les contribuables peuvent adhérer individuellement ou collectivement aux conventions fixant des modalités particulières de détermination du résultat fiscal par nature de profession que l'administration est habilitée à conclure avec les organisations professionnelles qui en font la demande ».

C'est à ce titre que certaines professions (médecins, pharmaciens...) ont conclu une convention avec l'administration.

Ces conventions fixent les modalités particulières de détermination du résultat fiscal par nature de profession. Leur apport consiste à aménager les règles

existantes pour tenir compte des usages ou des réglementations spécifiques à certaines professions.

En fait, cette option avait été accordée pour faciliter aux contribuables le passage au régime de la comptabilité, réel ou simplifié.

Nous constatons que les professions libérales qui ont fait le choix du régime conventionnel ne sont pas nombreuses ; il s'agit des avocats, des médecins, des dentistes et chirurgiens dentistes et des pharmaciens. L'option pour ce régime était subordonné à la présence d'un ordre professionnel et toutes les professions libérales n'étaient pas encore très organisées. Les conventions conclues diffèrent tant en ce qui concerne leur durée qu'en ce qui concerne le traitement obtenu.

S'agissant des avocats et des médecins, leur chiffre d'affaires et leur bénéfice imposable avaient été fixés, dans la première convention, sur la base de leur contribution fiscale précédente. Ainsi, Le revenu professionnel avait été obtenu à partir de la somme des montants de l'Impôt sur les bénéfices Professionnels, de la Participation à la Solidarité Nationale, de la Contribution Complémentaire correspondant au bénéfice professionnel de l'exercice 1989 reconvertie en revenu net d'après le barème de l'I.G.R. et majorée de 30%.

Dans la convention ultérieure, les professionnels ont été autorisés à enregistrer leurs opérations de recettes et de dépenses journalières dans un document unique. De ce fait, pour la détermination du bénéfice imposable de l'exercice, les recettes ne sont prises en compte que si elles ont été encaissées et les dépenses retenues que lorsqu'elles sont acquittées.

Il s'agit là, comme vous le remarquez, d'un aménagement qui déroge aux règles applicables en matière de détermination du revenu professionnel et constitue, par conséquent, un régime particulier.

En choisissant cette méthode de détermination du bénéfice, qui obéit au principe de la comptabilité de trésorerie, l'administration a cherché à simplifier considérablement la comptabilité des professions libérales adhérant au régime conventionnel.

Aujourd'hui, au plan législatif, les dispositions prises visent toutes un double objectif, celui de l'harmonisation et de la simplification de notre système fiscal.

Au plan opérationnel, la Direction des impôts s'est attachée à développer une politique de concertation impliquant de nombreuses associations professionnelles. Elle a, dans ce sens, noué des relations permanentes notamment avec les experts comptables et les comptables agréés notamment, qui sont consultés lors de l'élaboration de la note circulaire relative aux mesures fiscales apportées par la loi de finances.

De plus, pour répondre aux attentes exprimées par les différentes catégories de contribuables, l'administration a engagé des actions en vue d'améliorer le service rendu. Ces actions ont porté essentiellement sur la réorganisation des structures offrant, ainsi, à chaque type de contribuables une organisation adaptée. Dans le même sens, la déconcentration a permis de relever le seuil de compétence des directions régionales permettant le traitement plus rapide des dossiers de contentieux et de remboursement de la T.V.A.

Monsieur le Président,

Mesdames et Messieurs,

Je tiens à vous exprimer tout l'intérêt que nous accordons aux débats qui vont se dérouler, ces deux jours, dans les différents ateliers que vous organisez. Des responsables de la Direction Générale des Impôts seront présents pour vous écouter et répondre à vos questions.